
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les règles de stationnement prévues à l'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) sont modifiées de la façon suivante :

Les règles de stationnement applicables sur les avenues suivantes sont modifiées par la substitution du secteur numéro « 1 » par le numéro « 4 » ;

- le côté est de l'avenue Ainslie ;
- le côté est de l'avenue Beloeil ;
- le côté est de l'avenue de la Brunante ;
- les côtés nord et sud de la place Cambrai ;
- le côté ouest de l'avenue Courcelette ;
- les côtés est et ouest de l'avenue De Vimy ;
- les côtés est et ouest de l'avenue Duchastel ;
- le côté est de l'avenue Dunlop ;
- les côtés nord et sud du Chemin de la Forêt ;
- le côté est de l'avenue Glencoe ;
- le côté est de l'avenue Hazelwood ;
- le côté sud de l'avenue Kelvin ;
- le côté est de l'avenue McCulloch ;
- le côté est de l'avenue Peronne ;
- le côté ouest de l'avenue Robert ;
- et le côté est de l'avenue Saint-Germain

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur le **côté est de la place Duchastel** par les suivantes :

- En substituant le secteur numéro « 1 » par le numéro « 4 » et les mots « 30 novembre au 1^{er} avril » par les mots « 1^{er} décembre au 31 mars »;

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur le **côté est de l'avenue Fernhill** par les suivantes :

- En ajoutant l'alinéa 1) suivant :
 - 1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Mont-Royal et un point situé à une distance de 95 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
- En ajoutant, à l'alinéa 2), la phrase suivante devant les mots « stationnement prohibé » :
 - 2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 95 mètres au nord du boulevard Mont-Royal et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur le **côté nord de l'avenue Maplewood** par les suivantes :

En ajoutant, à l'alinéa 1), la phrase suivante devant les mots « stationnement excédant 2 heures prohibé » :

- 1) « sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Courcelette et Springgrove : »;
- Et en substituant le secteur numéro « 1 » par le numéro « 4 » ;
 - En ajoutant, à l'alinéa 2), la phrase suivante devant les mots « stationnement excédant 2 heures prohibé » :
- 2) « sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Springgrove et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine : » ;
- Et en remplaçant le mot « 22h » par les mots « 19h du lundi au vendredi » ;

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur le **côté nord du boulevard Mont-Royal** par les suivantes :

- En substituant, à l'alinéa 2), le secteur numéro « 1 » par le numéro « 4 » ;
- En substituant, à l'alinéa 4), le secteur numéro « 1 » par le numéro « 4 » et en remplaçant la phrase « sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Fernhill et la limite ouest de la propriété portant le numéro civique 1245 : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h » par la phrase « sur la partie de ce boulevard comprise entre les avenues Fernhill et Gorman: stationnement prohibé de 8h à 22h »;
- En ajoutant le nouvel alinéa 5) suivant :
 - 5) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Gorman et la limite est de la propriété portant le numéro civique 1245 : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre » ;
- En renommant l'alinéa 5) existant en alinéa 6) et en ajoutant les mots « la limite de » entre les mots « comprise entre » et « la propriété » ;
- En renommant l'alinéa 6) existant en alinéa 7) et en substituant le secteur numéro « 1 » par le numéro « 4 » ;
- En renommant les alinéas 7), 8) et 9) existants en alinéas 8), 9) et 10) ;

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur le **côté sud du boulevard Mont-Royal** par les suivantes :

- En substituant, à l'alinéa 2), le secteur numéro « 1 » par le numéro « 4 » , en supprimant les mots « l'avenue Courcelette » et en les remplaçant par la phrase « un point situé à une distance de 10,5 mètres à l'ouest de la limite est de la propriété portant le numéro civique 1338 »;
- En ajoutant le nouvel alinéa 3) suivant :
 - 3) sur la partie de ce boulevard comprise un point situé à une distance de 10,5 mètres à l'ouest de la limite est de la propriété portant le numéro civique 1338 et un point situé à une distance de 67 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; »

- En renommant l'alinéa 3) existant en alinéa 4) et en remplaçant la phrase « sur la partie de ce boulevard comprise entre les avenues Courcelette et Claude-Champagne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h » par la suivante « sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 77,5 mètres à l'ouest de la limite est de la propriété portant le numéro civique 1338 et l'avenue Claude-Champagne : stationnement prohibé de 8h à 22h » ;
- En renommant l'alinéa 4) existant en alinéa 5) et en ajoutant « 9h » après les mots « 7h » ;

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur le **côté ouest de l'avenue Pagnuelo** par les suivantes :

- En substituant, à l'alinéa 1), le secteur numéro « 1 » par le numéro « 4 », en supprimant les mots « la limite nord de la propriété portant le numéro civique » et en les remplaçant par les mots « un point situé à une de 36,5 mètres vers le sud » ;
- En substituant, à l'alinéa 2), le secteur numéro « 1 » par le numéro « 4 » ;

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur les **côtés est et nord de l'avenue Springgrove** par les suivantes :

- En renommant les alinéas a), b) et c) en alinéa 1), 2) et 3) ;
- En ajoutant, aux alinéas 1) et 3) les mots « en tout temps » après les mots « stationnement prohibé » ;

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur les **côtés ouest et sud de l'avenue Springgrove** par les suivantes :

- En supprimant les mots « stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre » et en les remplaçant par l'alinéa 1) suivant :
 - 1) sur la partie de ce boulevard comprise un point situé à une distance de 10,5 mètres à l'ouest de la limite est de la propriété portant le numéro civique 1338 et un point situé à une distance de 67 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; »
- En supprimant le sous-alinéa b) et en renommant les sous-alinéas c), d) et e) existants en sous-alinéas b), c) et d) ;
- En supprimant, au nouvel alinéa b), les mots « un point situé à 17 mètres à l'est du », en ajoutant le mot « le » devant prolongement, les mots « du côté est » entre les mots prolongement imaginaire et de la ruelle et en substituant le chiffre « 19 » par « 92.5 » ;
- aux alinéas 1) et 3) les mots « en tout temps » après les mots « stationnement prohibé » ;
- En ajoutant l'alinéa 2) suivant :

- 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Maplewood et Roskilde : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.
2. L'annexe H.2 est remplacée par la nouvelle annexe également jointe comme Annexe 1 du présent règlement;
 3. L'article 8.25 du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifié par l'ajout du numéro « 4 » après le numéro « 3 »;
 4. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante;
 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 : NOUVELLE ANNEXE H.2 DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

ANNEXE 1

Annexe H.2

Délimitation du secteur accessible aux permis de stationnement annuels

Le permis de stationnement annuel délivré aux résidents des secteurs n^{OS} 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 142 permet également à ces derniers de stationner leur véhicule dans le secteur 1.

<u>SECTEUR 4</u>	
Secteur constitué :	<ul style="list-style-type: none"> • du 7 au 25, avenue Ainslie (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Hartland) • du 10 au 26, avenue Ainslie (côté ouest entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Hartland) • du 5 au 109, avenue Beloeil (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et le boulevard du Mont-Royal) • du 4 au 98, avenue Beloeil (côté ouest entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et le boulevard du Mont-Royal) • du 11 au 43, avenue de la Brunante (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Willowdale) • du 4 au 44, avenue de la Brunante (côté ouest entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Willowdale) • du 5 au 99, avenue Courcellette (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et le boulevard du Mont-Royal) • du 8 au 94, avenue Courcellette (côté ouest entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et le boulevard du Mont-Royal) • du 10 au 92, avenue Claude-Champagne (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et le boulevard du Mont-Royal)

- du 1261 au 1277, Chemin de la Forêt (côté nord entre le boulevard du Mont-Royal et la limite sud)
- du 9 au 17, place Cambrai (côté sud entre la limite est et l'avenue Dunlop)
- du 10 au 16, place Cambrai (côté nord entre la limite est et l'avenue Dunlop)
- du 15 au 61, avenue de Vimy (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue de Lajoie)
- 60, avenue de Vimy (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue de Lajoie)
- Du 65 au 123, avenue Duchastel (côté est entre l'avenue Maplewood et la limite sud)
- Du 66 au 140, avenue Duchastel (côté est entre l'avenue Maplewood et la limite sud)
- Du 615 au 685, avenue Dunlop (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue de Lajoie)
- Du 612 au 690, avenue Dunlop (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue de Lajoie)
- Du 69 au 85, avenue Fernhill (côté ouest entre boulevard du mont-Royal et le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine)
- Du 6 au 46, avenue Glencoe, (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Willowdale)
- Du 15 au 49, avenue Glencoe, (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Willowdale)
- Du 12 au 48, avenue Hazelwood (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Willowdale)
- Du 650 au 690, avenue Hartland (côté
- Du 3 au 49, avenue Hazelwood (côté ouest entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Willowdale)
- Du 29 au 51, avenue Kelvin (côté nord entre l'avenue Robert et l'avenue Ainslie)
- Du 4 au 80, avenue Kelvin (côté sud entre l'avenue Robert et l'avenue Ainslie)
- Du 153 au 231, avenue Maplewood (côté nord entre Springgrove et boulevard du Mont-Royal)
- Du 156 au 224, avenue Maplewood (côté nord entre Springgrove et boulevard du Mont-Royal)
- Du 1091 au 1495, boulevard du Mont-royal (côté nord entre l'avenue Fernhill et l'avenue Claude-Champagne)
- Du 1091 au 1495, boulevard du Mont-Royal (côté nord entre l'avenue Fernhill et l'avenue Claude-Champagne)
- Du 1254 au 1344, boulevard du Mont-Royal (côté sud entre l'avenue Fernhill et l'avenue Claude-Champagne)
- Du 15 au 181, avenue Pagnuélo (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et le boulevard du Mont-Royal)
- Du 4 au 190, avenue Pagnuélo (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et le boulevard du Mont-Royal)
- Du 5 au 21, avenue Peronne (côté nord entre l'avenue Robert et l'avenue de Vimy)
- Du 19 au 25, avenue Robert (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la limite nord)
- Du 20 au 48, avenue Robert (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la limite nord)
- Du 1 au 15, avenue Springgrove (côté est entre l'avenue Roskilde et l'avenue Maplewood)
- Du 8 au 26, avenue Springgrove (côté ouest entre l'avenue Roskilde et l'avenue Maplewood)
- Du 603 au 641, avenue Saint-Germain (côté est entre la limite sud et l'avenue Kelvin)
- Du 608 au 644, avenue Saint-Germain (côté est entre la limite sud et l'avenue Kelvin)

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX DÉCEMBRE 2023.

Laurent Desbois
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	07 novembre 2023
Adoption du premier projet de règlement :	07 novembre 2023
Adoption du règlement :	05 décembre 2023

Dossier 1235069040

DOCUMENT ANNEXE A LA
RESOLUTION CA23 16 0XXX
DU 05 DECEMBRE 2023